

ARRETE PERMANENT



225/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : CREATION Arrêt de bus-école – Chemin de la Cendrinière

Réglementation de stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un arrêt de bus-école sur la commune de Saint-Aignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la création d'un arrêt de bus-école **Chemin de la Cendrinière**, le stationnement et l'arrêt seront interdits à tout autre véhicule que ceux affectés aux transports des élèves.

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Aignan.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Aignan
- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux

Fait à Saint-Aignan, le 29/08/2023

Le Maire



Eric CARNAT